

Tir du Roy

Règlements généraux de 1733

XII. Le dernier Dimanche du mois d'Avril, le Roi fera faire Assemblée générale de tous les Officiers & Chevaliers en la Salle du Jardin, à l'issue des Vêpres de la Paroisse où est situé le Jardin de chaque Compagnie, pour prendre jour pour tirer l'Oiseau, qui se doit tirer ordinairement le premier jour, ou le premier Dimanche du mois de Mai, à moins que la Compagnie ne jugeat à propos de le différer, auquel cas il sera dressé acte des raisons & motifs du délai, & sera de nouveau indiqué Assemblée générale, afin de prendre jour pour le tirer; ce qui s'observera toutes les fois que la Compagnie différera de le tirer. Lorsqu'on ira tirer l'Oiseau, les Officiers & Chevaliers seront tenus de s'assembler en la Salle du Jardin à l'heure qui leur sera indiquée, l'épée au côté, la Médaille à la boutonnière, & nul ne pourra se dispenser sans cause légitime, qu'il exposera à la Compagnie, d'accompagner le Drapeau depuis le Jardin, & de marcher en bon ordre, jusqu'à l'endroit destiné pour tirer l'Oiseau, à peine de l'amende décernée sur cela par chaque Compagnie. Aucune ne se mettra en marche que tous les différens entre les Officiers ou Chevaliers au sujet du Jeu ou tirage de l'Oiseau, ne soient terminés; & qui que ce soit ne sera admis à tirer, qu'il n'ait entièrement payé entre les mains du Receveur de la Compagnie ; avant qu'elle se mette en marche, les amendes ou autres frais de Compagnie qu'il pourroit devoir.

XIII. Le présent que chaque Officier & Chevalier fait au Roi en cette occasion, appelé ci-devant le joyau du Roi, sera de la somme dont chaque Compagnie conviendra par acte de délibération qui fera enregistré, & ne pourra plus varier dès qu'il sera une fois fixé, & sera payé entre les

mains du Receveur de la Compagnie par tous les Officiers & Chevaliers avant le départ de la Compagnie pour aller tirer l'Oiseau; & aussitôt qu'il sera abattu, le Receveur mettra cette somme entre les mains du nouveau Roi, avec les marques d'honneur que chaque Compagnie aura.

XIV. L'Oiseau sera tiré dans l'ordre suivant. Le Roi tirera le premier, & après lui les Officiers en chef & subalternes, suivant leur rang. Les Chevaliers tireront suivant le rang que le sort leur aura donné, sans pouvoir le changer, à peine de nullité des coups. A cet effet on disposera & on tirera des billets avant que la Compagnie se mette en marche pour aller tirer l'Oiseau. Le Greffier en dressera un rolle, sur lequel il appellera chaque Chevalier, au premier coup seulement.

XV. Lorsque l'Oiseau sera abattu, la Compagnie se retirera dans le même ordre qu'elle sera venue. Celle de Soissons, dans le Chapitre de l'Abbaye Royale de Saint Médard, où la Couronne d'argent & autres marques d'honneur seront mises ès mains du nouveau Roi. Ensuite se fera la nomination des Officiers à la pluralité des voix, & dans l'usage ordinaire, en présence du Seigneur Abbé, ou pour son absence, du R. P. Prieur son Grand Vicaire; & ceux qui auront été nommés aux Offices, seront obligés de les accepter. Les Chevaliers qui auront été Rois, auront néanmoins la liberté d'accepter ou de s'en dispenser; après quoi la Compagnie retournera dans le même ordre en la Salle du Jardin, sans qu'aucun Officier ni Chevalier puisse s'absenter, à peine de dix sols d'amende. Quant aux Compagnies des autres Villes, Bourgs & Villages, elles se retireront chacune dans la Salle de leur Jardin pour y faire la nomi-

nation ou confirmation des Officiers à la pluralité des voix suivant leurs usages, qu'elles feront approuver des Supérieurs, sans qu'aucun Officier ni Chevalier puisse s'en absenter, à peine de l'amende fixée pour cela par chaque Compagnie.

XVI. L'Oiseau sera fait de bois & de la forme en usage dans chaque Compagnie. Il sera posé sur deux pates de bois, avec défense absolue d'y mettre aucun fer ni laiton qui puisse porter préjudice à l'abat de l'Oiseau. Il ne suffira pas d'en abattre la tête, les ailes ou la queue pour être Roi, il faut abattre le corps entier en le frappant avec la flèche ; celui qui abatteroit l'Oiseau par l'ébranlement de la perche sur laquelle il est posé, qu'il auroit frappé, ne seroit pas Roi, & il faudroit remettre l'Oiseau; mais celui qui le jettera à bas en le frappant à la tête, ou au col, ou à l'aile, ou à la queue, sera déclaré & reconnu Roi de la Compagnie.

XVII. S'il arrive qu'un Officier ou Chevalier de la Compagnie abatte l'Oiseau trois années de suite, il sera déclaré & reconnu pour Empereur dans la Compagnie, & il aura pendant sa vie le premier pas & la première voix en tout & par-tout, avant le Roi & les autres Officiers.

XVIII. L'Officier ou Chevalier qui n'aura pas tiré à l'Oiseau, & qui se présentera pour tirer au prix du Roi & autres, sera obligé de payer sa part tant du joyau ou présent, que des frais de l'Oiseau, sans quoi il en sera déchu.

XIX. La Roi présentera son prix à la Compagnie le Dimanche suivant que l'Oiseau aura été abattu. Les Officiers en chef & subalternes présenteront les leurs chacun suivant leur rang les Dimanches suivans. & ne pourront s'en dispenser. Les Chevaliers seront libres d'en présenter ou non, mais ils ne le feront que chacun dans le rang où ils seront adressés après avoir tiré au Billet ; & cependant ceux qui n'en présenteront point, ne tireront point aux prix des Officiers ni des autres Chevaliers. Les prix des uns et des autres seront de la valeur en usage dans chaque compagnie, ou seront fixés une fois pour toutes. Les Cartes des prix des quatre chefs seront ornés de quelques peintures honnêtes, & celles des subalternes & simples Chevaliers seront sans peinture. Toutes les Cartes seront marquées au-dessus, de la lettre A ; au-dessous de la lettre B; à la droite, de la lettre C; & à la gauche, de la lettre D.

Règlements généraux de 1864

Art 47 - Est Roi celui qui abat l'oiseau, de la manière et dans les formes qui seront ci-après indiquées. (art 168).

Art 48 - Est Empereur celui qui abat l'oiseau trois années de suite dans la même Compagnie, et c'est un titre qu'il conserve toujours tant qu'il demeure dans cette Compagnie: s'il la quitte, il perd ses honneurs et prérogatives, sans pouvoir les reprendre, même s'il venait à y rentrer.

Cette dignité donne à celui qui l'a acquise le pas partout et sur tous, sur le Roi, les Officiers, les chevaliers et les Aspirants. L'Empereur peut prendre part au tirage de l'oiseau et devenir, le cas échéant, à la fois Empereur et Roi. Il peut aussi être nommé capitaine. Dans le cas où une Compagnie aurait plusieurs Empereurs, ils prendraient rang par ordre d'ancienneté.

Art 61 - Le rang des membres de la Compagnie est ainsi fixé:

- 1° l'Empereur, s'il y en a un, ou les Empereurs par rang d'ancienneté, s'il y en a plusieurs;
- 2° le Roi;
- 3° les Officiers;
- 4° les Chevaliers titulaires et honoraires;
- 5° les Aspirants.

Art 62 - Le rang des Officiers est déterminé par leur grade. Le capitaine est le premier, puis les autres suivant dans l'ordre indiqué, savoir: le lieutenant, le sous-lieutenant, le secrétaire, le trésorier, le censeur, le vice secrétaire, et le vice trésorier.

Art 63 - Le rang des Chevaliers et Aspirant est déterminé par leur ancienneté de réception, et, en cas d'égalité de date de réception, par leur ancienneté d'âge.

Art 64 - En quelque occasion que ce soit, quand la Compagnie est assemblée, les membres qui la composent prennent leur rang dans l'ordre qui vient d'être fixé.

Art 79 - Dans l'assemblée de janvier devront être fixés le jour, l'heure, et la durée du tirage de l'oiseau, ainsi que l'époque et les conditions du tirage des prix de la Saint-Sébastien.(voir art 161).

C'est dans cette même assemblée qu'on nomme, suivant les circonstances, un seul ou deux délégués, chargés de représenter la Compagnie dans le Conseil supérieur de la Famille (voir art 105).

Art 161 - Le tir à l'oiseau a pour objet la désignation du Roi de l'année. Il a lieu dans le courant des mois de mars, avril, ou mai. Le jour et la durée du tirage, sont fixés par la Compagnie dans l'assemblée trimestrielle de janvier, et indiqués par une affiche, qui, placée dans la salle après cette assemblée, y reste jusqu'au moment du tirage. (voir l'art. 79).

Art 162 - Une assemblée générale obligatoire est convoquée pour un des jours de la semaine qui précède le tirage. Dans cette assemblée sont réglés tous les différends, s'il en existe, entre les membres de la Compagnie, et tous les frais ainsi que les amendes arriérées sont payés, car nul ne peut prendre part au tirage s'il a conservé une dette envers sa Compagnie ou s'il entretient une querelle contre quelqu'un de ses camarades. C'est dans cette assemblée que chaque Chevalier doit payer sa cotisation pour les dépenses du Conseil supérieur et pour l'entretien de la caisse centrale de la Famille. (voir l'art. 129). On y décide aussi la valeur du prix qui sera offert au Roi, et chaque membre, quel que soit son rang, y contribue pour une part égale, au paiement de laquelle il est tenu, sauf le cas de maladie bien et dûment constatée, soit qu'il tire ou non le prix, soit qu'il ait ou non assisté à l'assemblée. Cette somme se paie immédiatement, sous peine de ne tirer aucun des prix de Compagnie. Enfin, on y fixe, par la voie du sort, l'ordre suivant lequel tireront les Chevaliers et Affiliés.

Art 163 - Au jour et à l'heure indiqués, les Officiers et Chevaliers doivent se trouver dans le jardin du tir, avec tambour et drapeau, les Chevaliers en uniforme, les Chevaliers revêtus des insignes de leurs grades. Toutefois, il n'est pas nécessaire que la majorité de la Compagnie soit réunie pour que le tirage commence: il suffit, pour cela, aussitôt qu'à sonné l'heure indiquée, de la présence de trois Chevaliers.

Art 164 - Le tirage se fait dans l'ordre suivant: l'Empereur ou les Empereurs par ordre d'ancienneté, d'abord; le Roi, ensuite; puis les Officiers, suivant leur rang; puis, les Chevaliers et Aspirants, suivant le rang qui leur a été assigné par le sort. Nul ne peut tirer hors de son tour, sous peine de nullité du coup. Pour éviter les discussions, la liste des tours est affichée dans le jeu, et chacun porte son numéro d'ordre sur quelque partie apparente du costume. Le secrétaire fait l'appel au premier coup seulement, et, à ce coup, de même qu'à tous les autres ensuite, le Chevalier absent au moment où le numéro qui précède immédiatement le sien vient de tirer perd son tour, sans pouvoir le reprendre si ce n'est au coup suivant.

Art 165 - L'oiseau peut se tirer à la perche, si les localités le permettent: sinon il se tire dans les buttes.

Art 166 - L'oiseau, du volume du pouce à peu près, les ailes et les pattes serrées contre le corps et ne faisant aucun relief, est placé devant le noir de chaque carte, à l'aide d'une tige à collet enfoncée dans la carte, tige sur laquelle il est fixé par la queue, au moyen d'un collage solide, mais sans fil de fer ou laiton.

Art 167 - Le tir à l'oiseau a lieu conformément aux règles générales du tirage, si ce n'est cependant qu'il y a ce jour là, par exception spéciale, dispense d'amendes pour ceux qui manquent la butte à l'un des deux premiers coups ou à tous deux.

Art 168 - Il faut, pour que l'abattage de l'oiseau soit bon et valable, que le corps de l'animal, et non pas seulement une de ses parties, soit abattu, et qu'il ait été touché de la pointe de la flèche, ce qui se constate par la marque que laisse le coup.

Art 169 - Si l'oiseau n'est pas abattu à la fin de la première journée, on désigne, avant de se séparer, un autre jour pour continuer, en indiquant l'heure où doit commencer et celle où doit finir le tirage, qui a lieu, le second jour, dans le même ordre et suivant les mêmes règles que le premier jour.

Art 170 - Lorsque l'oiseau a été abattu, celui qui a fait le coup reste sur le pas, tandis que les Chevaliers présents vont relever l'oiseau et constater si l'abattage est bon et valable. Dans le cas de décision négative, l'oiseau est remplacé par un autre, et le tirage continue. Dans le cas de décision affirmative, l'oiseau est rapporté à celui qui l'a abattu par le capitaine ou l'officier du plus haut grade, à la tête de la Compagnie, qui s'avance, avec tambour et drapeau, par l'allée centrale du jeu, qu'on appelle pour cette raison allée du Roi; le capitaine donne l'accolade au vainqueur, le proclame Roi, lui passe au cou le cordon, insigne de sa dignité, et lui remet immédiatement le prix voté par la Compagnie.

Art 171 - Le Roi proclamé, il n'y a plus d'Officiers, et ceux de l'année précédente se dépouillent de leurs insignes, qu'ils déposent entre les mains du nouveau Roi.

Art 172 - Une assemblée se forme, aussitôt après, pour procéder à la nomination des Officiers. C'est le Roi qui préside, et les élections se font en la forme et sous les conditions prescrites par l'article 49. L'assemblée ne peut toutefois se former qu'autant qu'il y a plus de la moitié des Chevaliers de la Compagnie présents. Si l'on n'est pas en nombre, l'assemblée pour la nomination des Officiers est remise au dimanche suivant.

Art 173 - Dès que la nomination des Officiers est achevée, le Roi déclare la Compagnie constituée pour l'année et remet la présidence au capitaine. Celui ci fait immédiatement dresser par le secrétaire un contrôle de la Compagnie, qui indique les noms et adresses du Roi, des Officiers, Chevaliers, Aspirants et Honoraires, rangés par ordre d'ancienneté de réception, et qui reste affiché dans la salle de réunion.

Art 174 - En échange du prix qu'il a reçu de la Compagnie, le Roi offre à son tour à ses camarades un prix dont les conditions seront indiquées plus loin, (art. 220, 225, 226,227).

Art 220 - Le prix offert par le Roi est d'obligation, et son importance est ordinairement laissé à la discrétion de celui qui le

rend: cependant, la Compagnie peut fixer, tant pour le nombre que pour la valeur des lots, une limite au dessous de laquelle il est interdit de descendre.

Art 225 - Les prix de Compagnie se tirent dans l'ordre indiqué plus haut, savoir: le prix du Roi; ceux des Officiers; ceux des Chevaliers; ceux des Chevaliers et Aspirants, reçus, affiliés, ou admis pendant l'année.

Art 226 - Le tirage des prix mentionnés en l'article précédent a lieu du commencement de novembre à la fin mars.

Art 227 - Les prix de Compagnie se tirent ordinairement en vingt haltes, et chaque tireur ne peut gagner qu'un seul prix: toutefois, le nombre des haltes peut être modifié par décision spéciale de la Compagnie.

Règlements généraux de 1934 - 1960

127/ Le tir à l'oiseau a pour objet la désignation du Roi de l'année. il a lieu de préférence avant le 1^{er} Mai.

Le jour, l'heure et la durée du tir sont fixés par la Compagnie dans l'assemblée trimestrielle de Janvier et indiqués par une affiche qui, placée dans la salle après cette assemblée, y reste jusqu'au moment du tir (voir Art. 77).

128/ Une assemblée générale obligatoire est convoquée pour un des jours qui précède le tir. Dans cette assemblée sont réglés tous les différents, s'il en existe, entre les membres de la Compagnie et tous les frais ainsi que les amendes arriérés sont payés, car nul ne peut prendre part au tir s'il a conservé une dette envers sa Compagnie ou s'il a un grief contre quelqu'un de ses camarades.

On y décide aussi la valeur du prix qui sera offert au Roi, et chaque membre, quel que soit son rang, y contribue pour une part égale au paiement de laquelle il est tenu, sauf le cas de maladie bien et dument constaté, soit qu'il tire ou non, soit qu'il ait ou non voté la somme accordée pour le prix, soit qu'il ait ou non assisté à l'assemblée. Cette somme se paie immédiatement sous peine de ne pouvoir tirer aucun des prix de la Compagnie. Le Tir à l'Oiseau se fait dans l'ordre suivant :

Le ou les Empereurs, le Roi, le Connétable, le Capitaine Honoraire, le Capitaine, les Officiers, puis les Chevaliers, Archers et Aspirants dans l'ordre du tirage au sort.

129/ Au jour et à l'heure indiqués, les Officiers, Chevaliers, Archers et Aspirants doivent se trouver dans le jardin du tir avec tambour et drapeau, les Officiers revêtus des insignes de leurs grades. Toutefois, il n'est pas nécessaire que la majorité de la Compagnie soit réunie pour que le tir commence ; il suffit pour cela, à l'heure indiquée, de la présence de trois Chevaliers ou Archers.

130/ Nul ne peut tirer hors de son tour sous peine de nullité du coup. Pour éviter les discussions, la liste du tour est affichée. Le Secrétaire fait l'appel à la première halte seulement et, à ce coup, de même qu'à tous les autres ensuite, le Chevalier ou Archer absent au moment où le numéro qui précède immédiatement le sien vient de tirer perd son tour, sans pouvoir le reprendre si ce n'est à la halte suivante.

131/ L'oiseau du volume du pouce sur deux à peu près, les ailes et les pattes serrées contre le corps et ne faisant aucun relief, est placé devant le noir de chaque carte, à l'aide d'une tige à collet enfoncée dans la carte, tige sur laquelle il est fixé par la queue, au moyen d'un collage solide, mais sans fil de fer ou de laiton.

132/ L'oiseau peut se tirer à la perche, si les localités le permettent. La compagnie décide du règlement dans sa réunion préparatoire.

133/ Il faut, pour que l'abat de l'oiseau soit bon et valable, que le corps de l'animal, et non pas une de ses parties, soit abattu, et qu'il ait été touché de la pointe de la flèche, ce qui se vérifie par la marque que laisse le coup.

134/ Si l'oiseau n'est pas abattu à la fin de la première journée, on désigne, avant de se séparer, un autre jour pour continuer le tir en indiquant l'heure à laquelle il doit commencer et celle où il doit finir. Le tir a lieu le second jour ou les jours suivants dans le même ordre et suivant les mêmes règles que le premier jour.

135/ Lorsque l'Oiseau a été abattu, celui qui a fait le coup reste sur le pas tandis que les Chevaliers présents vont relever l'oiseau et constater si l'abattage est bon et valable. Dans le cas de décision négative, l'Oiseau est remplacé par un autre et le tir continue. Dans le cas de décision affirmative, l'Oiseau est apporté à celui qui l'a abattu par le Capitaine ou par l'Officier le plus haut en grade, à la tête de la Compagnie, qui s'avance avec tambour et dra-

peau, par l'allée centrale du jeu qu'on appelle pour cette raison allée du Roi. Le Capitaine donne l'accolade au vainqueur, le proclame Roi, lui passe au cou la banderole insigne de sa dignité et lui remet immédiatement le prix voté par la Compagnie.

136/ Le Roi proclamé, il n'y a plus d'Officiers et ceux de l'année précédente se dépouillent de leurs insignes qu'ils déposent entre les mains du nouveau Roi.

137/ Une assemblée se forme, aussitôt après, pour procéder à la nomination des Officiers. C'est le Roi qui préside et les élections se font en la forme et sous les conditions prescrites par l'article 48.

137 bis/ si le Roi est un junior ou un pupille, il délègue immédiatement sa présidence au Capitaine sortant qui fait procéder aux élections.

138/ L'assemblée ne peut toutefois se former qu'autant qu'il y a plus de la moitié des Chevaliers de la Compagnie présents. Si l'on n'est pas en nombre, l'assemblée pour la nomination des Officiers est remise au dimanche suivant ou à une date très rapprochée à déterminer.

139/ Dès que la nomination des Officiers est achevée, le Roi déclare la Compagnie constituée pour l'année et remet la présidence au Capitaine. Celui-ci fait immédiatement dresser par le Secrétaire un contrôle de la Compagnie qui indique les noms et adresses du Roi, des Officiers, des Chevaliers, des Archers, des Aspirants et Honoraires, rangés par ordre d'ancienneté de réception. et qui reste affichée dans la salle de réunion.

140/ En échange du prix qu'il a reçu de la Compagnie, il est d'usage que le Roi offre à son tour à ses camarades un prix dont les conditions seront indiquées par lui. Ce prix est facultatif.